

**COMMUNE DE GUENVILLER**

Guenviller, le 21 juillet 2022

**CONVOCATION**

Convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal le 6 juillet 2022 pour la séance qui s'ouvrira à la mairie le mardi 12 juillet 2022 à 19 heures.

**ORDRE DU JOUR**

Désignation du secrétaire de séance

- Point n° 0** – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE du 10 juin 2022
- Point n° 1** – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE INTERGENERATIONNELLE
- Point n° 2** – EMPLOIS SAISONNIERS
- Point n° 3** – PRISE EN CHARGE DU RENFORCEMENT DE LA PISTE CYCLABLE VERS SEINGBOUSE
- Point n° 4** – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE
- Point n° 5** – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
- Point n° 6** – DIVERS

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2022 à 19 heures**

L'an deux mil vingt deux, le douze du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur Raymond TRUNKWALD, Maire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

**Etaient présents** : Raymond TRUNKWALD, André DUPPRE, Emilie THIEL, Roland FRIDERICH, Thomas BETTING, Catherine HOMBACH, Patrick MIESZKALSKI, Yves BROQUARD, Betty BROQUARD, Sabrina MULLER, Sandrine LEFEBVRE

**Etaient absents excusés** : William CANADA qui a donné procuration de vote à Emilie THIEL, Alain KLEINHENTZ qui a donné procuration de vote à André DUPPRE, Christian FORTHOFER, qui a donné procuration de vote à Raymond TRUNKWALD, Mathieu MUHR

Madame Emilie Thiel est élue secrétaire de séance.

**Point n° 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE du 10 juin 2022**

Le compte rendu de la séance du 10 juin 2022, dont chaque conseiller avait reçu un exemplaire, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## **Point n° 1 – MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE INTERGENERATIONNELLE**

**Vu** le Code de la commande publique ;  
**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales ;  
**Vu** le rapport d'analyse des offres ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de la construction d'une salle intergénérationnelle à Guenviller, une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée, pour la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre.

Après ouverture des offres, celles-ci ont été analysées et il s'avère que l'offre de la société AL PEPE ARCHITECTES est économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des critères fixés dans le règlement de la consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité des membres présents, moins une voix, M. Patrick MIESZKALSKI ayant voté contre.

✚ **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre à la société AL PEPE ARCHITECTES 10 rue des Francs Bourgeois 67000 STRASBOURG  
Pour les montants suivants :

✓ Montant prévisionnel des travaux	320 000 € HT
✓ Montant de rémunération provisoire (total hors PSE)	45536 € HT
✓ Taux de rémunération globale (hors PSE)	taux 14.23 %
✓ PSE 1 EXE complète pour un montant de	4 064 € HT (1.27%)
✓ PSE 2 OPC pour un montant de	4 546,26 € HT

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché avec la société mentionnée ci-dessus, aux conditions financières évoquées, ainsi que toutes les pièces se rapportant au présent dossier, y compris les documents d'exécution tels que les avenants.

## **Point n°2 - EMPLOIS SAISONNIERS**

Certains jeunes du village ont effectué une demande d'emploi saisonnier auprès de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- ✚ de recruter au maximum neuf agents saisonniers non titulaires, entre le 15 juin et le 31 août 2022, pour une durée totale de 20 heures chacun.
- ✚ de les rémunérer par référence à l'indice statutaire brut 367 indice majoré 340 échelon C1 indice de rémunération 352, de les affilier à la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC
- ✚ de prélever les crédits nécessaires à leur rémunération et aux charges sociales s'y rapportant sur les crédits inscrits au budget primitif 2022 à cet effet

## **Point n° 3 – LIAISON PISTE CYCLABLES VERS SEINGBOUSE**

La Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dans le cadre de son programme de pistes cyclables, a créé une liaison douce entre les communes de Guenviller et Henriville via Seingbouse. Cette liaison fait le bonheur de nombreux marcheurs du village et d'ailleurs tout au long de l'année.

Lors de la délibération du 15 novembre 2018, le Conseil Municipal a acté sa participation au renforcement du chemin rural entre le RD 80 et le ban de Seingbouse.

La communauté de communes nous a fait parvenir le décompte définitif de l'opération compte tenu du montant réel des travaux et des subventions obtenues. La part de la participation de la commune s'élève 13 633, 83 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ✚ approuve le versement d'un fonds de concours de 13 633, 83 € à la Communauté de communes de Freyming-Merlebach correspondant au renforcement du chemin rural qui mène à Seingbouse
- ✚ Dit que les crédits nécessaires seront prélevés en section d'investissement au chapitre 204 subventions d'investissement article 204114 Voirie sur le budget en cours.

#### **Point n° 4 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE**

Lors de la construction du budget primitif 2022 nous avons omis de provisionner une somme en section d'investissement au chapitre 204 afin de pouvoir verser les participations de la commune au renforcement des pistes cyclables pour la piste reliant la commune à Macheren et celle reliant la commune à Seingbouse par le chemin rural.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de prélever en section d'investissement dépenses, 21 000€ du compte 2151 réseaux de voiries opération 33 aménagement de la rue de Hombourg et de virer le même montant au compte 204 Subventions d'investissement , article 204114 Voirie.

#### **Point n° 5 – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

**VU** l'exposé du Maire (ou le Président) ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

**Article 3 :** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

#### **Point n° 6 – DIVERS**

- Retour de France Domaine

- Bref compte rendu du passage du jury régional « Villes et villages fleuris » le 6 juillet 2022 – retours très positifs

**L'ordre du jour étant épuisé, personne ne sollicitant plus la parole, la séance est levée à 19h40.**

**Affiché le 21 juillet 2022.**